

Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital

Lors de l'assemblée générale ordinaire de New Value SA, Bodmerstrasse 9, 8002 Zurich, («New Value»), du 08 juillet 2010 le conseil d'administration a été autorisé d'effectuer un programme de rachat d'actions et de racheter un maximum de 10% du capital-actions émis de New Value. Le 17 septembre 2010 le conseil d'administration de New Value a décidé sur la base de cette autorisation de racheter un maximum de 328'723 actions nominatives d'une valeur nominale de 10 CHF chacune, ce qui correspond à 10% du capital-actions de 32'872'330 CHF, divisé en 3'287'233 actions nominatives d'une valeur nominale de 10 CHF chacune, inscrit actuellement dans le registre de commerce.

Les actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions sont destinées à être annulées au moyen d'une réduction du capital-actions. Des assemblées générales futures décideront d'une réduction du capital-actions à concurrence du nombre des actions nominatives rachetées prévu pour la destruction.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne de négoce pour les actions New Value sera mise en place à la SIX Swiss Exchange SA conformément au standard des sociétés d'investissements. Seul New Value pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions. Le négoce ordinaire des actions nominatives New Value sous le n° de valeur 1.081.986 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions New Value a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce.

Prix de rachat Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des actions New Value négociées sur la première ligne de négoce.

Versement du prix net et livraison des titres Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions rachetées par New Value auront donc lieu, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée New Value a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de New Value des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Durée du rachat Le négoce des actions nominatives New Value interviendra sur la deuxième ligne à partir du 04 janvier 2011 et durera au plus tard jusqu'au 30 septembre 2011. New Value se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'actions et ne s'engage aucunement à acquérir des actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions; elle se portera acquéreur, le cas échéant, en fonction de la situation du marché.

Réglementation boursière Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Impôts et taxes Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

Les rachats d'actions ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, car la société prélèvera la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale par le biais du compte de dépôt de capital (réserve remboursable exonérée d'impôt). **Par conséquent, aucun impôt anticipé n'est perçu sur le prix de rachat.**

2. Impôts directs

Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a. Actions détenues dans le patrimoine privé:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions ne constitue pas un revenu imposable car cette différence est prélevée par le biais du compte de dépôt de capital.

b. Actions détenues dans le patrimoine commercial:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

3. Conséquences fiscales générales et taxes

Les informations selon chiffre 2 ci-dessus sont de nature générale et ne portent que sur le traitement fiscal relatif aux actionnaires ayant leur domicile en Suisse. New Value ne connaît pas la situation individuelle des différents actionnaires. Les actionnaires sont donc tenus de se renseigner sur leur situation concrète auprès de leur propre conseiller juridique, financier ou fiscal.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation.

Les droits de la SIX Swiss Exchange SA sont dus.

Informations non publiques New Value certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Actions propres New Value détient 203'939 actions nominatives propres, soit 6.20% du capital et des droits de vote. New Value a émis aussi 71'900 options, permettant d'acquérir 71'900 actions nominatives (soit 2.19% du capital et des droits de vote).

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote A la connaissance de New Value les ayant-droit économique suivants détiennent plus de 3% du capital et des droits de vote de New Value:

	Actions nominatives	Capital et des droits de vote
Personalvorsorgekasse der Stadt Bern, Schwanengasse 14, 3011 Bern	652'824	19.9%
Corisol Holding AG, Grafenastrasse 15, 6300 Zug (détenteur indirect: Beat Frey, Uitikon-Waldegg)	242'788	7.4%

Droit applicable et for Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symboles Action nominative New Value de 10 CHF nominal
1.081.986 / CH0010819867 / NEWN
Action nominative New Value de 10 CHF nominal (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
12.053.906 / CH0120539066 / NEWNE

Lieu et date Zurich, 04 janvier 2011

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and must not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send them in, into or from the United States.